



ARRETE DE POLICE

Le BOURGMESTRE,

Attendu que l'Entreprise BONIVER Sa, Winamplanche, 776 à 4910 THEUX (tél. : 087/376.202 - fax : 087/376.528) va procéder, pour le compte de la société TECTEO, à des travaux de pose de câbles chaussée de Wégimont, dans son tronçon compris entre l'entrée haute et l'entrée basse du Domaine Provincial de Wégimont ;

Attendu qu'à cette occasion il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'article L1123-29 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de police arrêté par les communes de Beyne-Fléron-Soumagne en date du 25/10/2010 ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Dès le **lundi 05 septembre 2011 à 08.00 heures** et jusqu'à la fin des travaux, sur le site du chantier et selon son avancement :


- le stationnement des véhicules sera interdit
- la vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h
- le dépassement des véhicules sera interdit

Article 2 : Une signalisation conforme de type A31, B19, B21, C35, C43 (30 km/h), **éventuellement A7a, A7b, A33 s'il échet** et E1 et sera placée par l'entrepreneur, à ses frais et sous son entière responsabilité. Les signaux E1 avec mention additionnelle de prise d'effet seront placés la veille du début des travaux. La nuit ou dès que les conditions atmosphériques sont telles que l'emploi de l'éclairage des obstacles est exigé, ces derniers seront indiqués par une signalisation efficace (lampes clignotantes).

Article 3 : L'entrepreneur veillera à :
Respecter les différentes dispositions relatives à l'organisation et à la signalisation des chantiers sur la voie publique et notamment l'A.M. du 25 mars 77 et le code de police.
Assurer un passage sécurisé pour la libre circulation et traversée des piétons.
Rétablir le bon ordre et la propreté du domaine public dès la fin des travaux.

Article 4 : Les contrevenants seront punis d'une peine de police.




Le Bourgmestre,
Ch. JANSSENS.